

Message 02 – 2021

— relatif à la modification des statuts de l’Ecole Libre Publique de Fribourg (ELPF) —

1. Introduction

La nécessité d’une mise à jour des statuts de l’ELPF découle de la nouvelle législation scolaire. A noter que la finalisation de ces documents a été retardée suite à des divergences d’appréciation entre la Direction de l’Instruction publique et l’ELPF quant aux montants d’écolage facturables aux parents d’élèves émanant de communes non conventionnées avec l’ELPF. C’est finalement par promulgation de l’Ordonnance du 24 septembre 2019 fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire que le Conseil d’Etat a tranché la question, en introduisant une discrimination entre communes conventionnées et non conventionnées avec l’ELPF quant aux coûts potentiellement imputables aux parents.

Précisons par ailleurs que les statuts qui vous sont soumis ici ont déjà fait l’objet d’un premier examen de la part de la DICS, dont les remarques ont été prises en considération.

2. Commentaires relatifs aux nouveaux statuts

La majeure partie des modifications apportées aux statuts consiste en une mise à jour des références législatives ou relève du toilettage rédactionnel.

Les autres modifications - les nouveautés - touchent :

- À la dénomination de l’école, qui devient « Ecole Régionale Alémanique de Fribourg » (ERAF), ce qui permet de bien la distinguer de la filière privée, laquelle n’a aucune vocation à tenir un rôle particulier en termes de prestations linguistiques.
- Aux organes constitutifs de l’école, avec l’introduction d’un comité de direction et d’un conseil des parents, et à la représentativité au sein des organes.
- Aux modalités de financement de l’école, en particulier avec l’introduction de dispositions différenciées entre communes conventionnées et communes non conventionnées, conformément à l’Ordonnance du 24 septembre 2019 du Conseil d’Etat, et à la suppression de l’alinéa 3 de l’article 6 des anciens statuts.

Différents commentaires (surlignés en jaune) émaillent le tableau comparatif synoptique présentant anciens et nouveaux statuts qui est remis en annexe, dans l’optique de faciliter la lecture.

Relevons encore que les nouveaux statuts n’engendrent pas de changement quant aux modalités de répartition des coûts ; l’école facture le prix coûtant par élève aux communes, comme c’était déjà le cas en application des anciens statuts. Catégories de frais et clé de répartition de ces derniers, tels que fixés à l’article 6, alinéa 2, ne changent pas. La discrimination que l’Ordonnance fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire introduit entre communes conventionnées ou non porte sur le coût imputable aux parents.

D'autre part, depuis la création de la fondation « Ecole réformée de Fribourg » en 2006, l'Ecole Libre Publique loue les salles et locaux scolaires dont elle dispose dans les bâtiments de l'Avenue du Moléson ; dans ce contexte, l'alinéa 3 de l'article 6 n'a plus de raison d'être et l'adoption des nouveaux statuts permet de supprimer cette disposition.

3. A propos de la convention, à titre informatif

A l'instar des statuts, la convention qui nous lie à l'ELPF doit être mise à jour.

Bien que cette convention n'ait pas à être soumise au législatif, le Conseil communal indique à titre informatif qu'il s'agit pour l'essentiel, dans ce cas aussi, de réactualiser les références législatives et de procéder à un toilettage rédactionnel. Les chapitres 1 à 5 de la convention reprennent pratiquement à l'identique les dispositions des statuts.

Seule la durée du renouvellement tacite est changée et passe de trois à cinq ans.

4. Décision

Le Conseil général est invité à approuver la modification des statuts de l'ELPF, ainsi, de se mettre en conformité avec la nouvelle législation scolaire.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52 de la Loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo).

5. Annexe

Tableau comparatif synoptique anciens / nouveaux statuts .